



Arrêt

n° 52 201 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née en 1947 à Nyanga Budaha (province de Kibuye). Vous avez toujours vécu au Rwanda. Vous êtes veuve et avez neuf enfants, dont trois sont en Belgique.

*Votre époux, **X**, membre du MRND avant 1994, a été député.*

En 1994, vous fuyez au Zaïre avec votre époux. En 1997, votre époux est tué dans les forêts par le FPR.

En mai 1997, vous rentrez au Rwanda. Les policiers et militaires se mettent alors à venir régulièrement chez vous, à la recherche de votre époux. Vous leur affirmez qu'il est mort dans les forêts, mais ils ne vous croient pas. Ces visites se poursuivent tous les jours.

En juillet 2009, vous rendez visite à votre fille Christine à Kigali, chez qui vous passez quelques temps, et en août, vous assistez à un mariage dans le Mutara. Lors des cérémonies, vous recevez un coup de téléphone de Joseline, une filleule de votre fille qui garde votre domicile, qui vous annonce qu'un local de défense demande à ce que vous vous rendiez à la police. Joseline vous explique qu'elle a prétendu que vous étiez hospitalisée. Après le mariage, vous restez chez votre fille.

Les policiers reviennent à votre domicile, accompagnés du secrétaire exécutif du secteur, pensant que vous êtes rentrée de l'hôpital. Ils disent à Joseline qu'ils vont vous incarcérer car vous n'avez pas dit où était votre époux.

Vous décidez, avec l'aide financière de votre fille, de quitter le Rwanda. Après avoir obtenu un visa auprès de son ambassade, vous prenez l'avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 19 septembre 2009.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 25 novembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 3 novembre 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous invoquez le fait que vous êtes menacée car votre mari, député MRND mort au Zaïre en 1997, est recherché par les autorités rwandaises qui vous accusent de savoir où il est. Cependant, il n'est pas permis de croire à la réalité de vos propos tant ceux-ci sont invraisemblables.

En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités se rendent à votre domicile tous les jours sans exception pendant douze ans afin de vous interroger sur le lieu où se cacherait votre époux (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 13 et p. 14).

De même, il est totalement invraisemblable que, subitement en août 2009, après vous avoir interrogé durant douze ans quotidiennement, les autorités décident de vous incarcérer parce que vous refusez de dire où se trouve votre époux (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 14 et p. 15).

En outre, le Commissariat général estime hautement improbable que les autorités, qui vous surveillent quotidiennement depuis douze ans, choisissent précisément le moment où vous êtes absente pour chercher à vous incarcérer (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 14 et p. 15).

Ensuite, vous êtes totalement imprécise sur les raisons qui poussent les autorités à rechercher avec tant d'opiniâtreté votre époux pendant de nombreuses années. Le simple fait qu'il était membre du MRND et ancien député n'explique pas la disproportion entre les moyens engagés et le but recherché (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 13).

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités n'interrogent pas vos enfants au sujet de leur père. Confrontée à cet élément, vous expliquez que vos enfants vivent loin, à Kigali (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 16). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication plausible, les autorités collaborant entre elles.

Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'allez pas vivre à Kigali puisque les autorités n'y persécutent pas votre famille, vous invoquez des problèmes financiers (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 16). Le Commissariat général ne peut croire à vos affirmations. En effet, vous avez trouvé plusieurs milliers de dollars pour voyager jusqu'en Belgique, et vous possédez plusieurs maisons et terrains (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 19 et 20) que vous auriez très bien pu revendre pour vous installer à Kigali où, selon toute vraisemblance, les autorités ne vous auraient pas inquiétée.

De surcroît, votre attitude, depuis que vous êtes en Belgique, n'est pas révélatrice d'une crainte pour votre vie. En effet, vous ne vous enquerrez nullement de l'évolution de votre situation au Rwanda en prenant contact avec vos enfants restés au pays. Vous invoquez le fait que vous n'avez pas leur numéro de téléphone (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 8). Cet élément n'est pas de nature à convaincre que vous craignez pour votre sécurité et pour celle de votre famille.

Enfin, le Commissariat général constate que la plupart de vos enfants vit toujours au Rwanda, ce qui discrédite encore plus les craintes de persécution que vous alléguiez (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 7).

Deuxièmement, vous avez quitté votre pays en toute légalité alors que vous étiez recherchée, et n'avez pas introduit de demande d'asile dès votre arrivée en Belgique.

Le CGRA constate que, malgré le fait que vous êtes interrogée journallement par vos autorités depuis 1997, ces mêmes autorités vous ont délivré un passeport national en 2006 avec lequel vous avez d'ailleurs voyagé à plusieurs reprises à l'étranger (Belgique en 2007 et Cameroun en avril 2009) et notamment en Belgique en septembre 2009 alors que, selon vos déclarations, vous étiez recherchée pour être incarcérée. Le CGRA estime à cet égard qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) vous contrôlent à l'aéroport de Kanombe sans vous occasionner le moindre problème (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 17). Ces éléments relativisent fortement les persécutions que vous pourriez craindre de vos autorités nationales.

Ensuite, alors que vous avez quitté votre pays pour le fuir, une fois arrivée en Belgique, vous avez attendu l'expiration de votre visa pour introduire votre demande d'asile. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2009 et ne demandez l'asile que le 3 novembre suivant. Si ce simple fait entre déjà en contradiction avec l'existence d'une crainte, vos explications sur le caractère tardif de votre demande achèvent de convaincre le Commissariat général que vos propos ne sont pas conformes à la réalité. En effet, vous dites que c'était l'hiver, que vous aviez froid, que vous étiez traumatisée et que le 3 novembre, vous vous sentiez mieux (rapport d'audition du 6 mai 2010, p. 9).

Troisièmement, le fait que votre fils X (CGX) ait obtenu le statut de réfugié en Belgique ne suffit pas à justifier une reconnaissance dans votre chef.

Les faits que vous invoquez sont en effet tout à fait différents de ceux pour lesquels il a obtenu une réponse positive. Notons aussi que le profil de votre mari (député sous HABYARIMANA) ne suffit pas à lui seul à établir une crainte de persécution en votre chef dans la mesure où vos enfants et le frère de votre mari, X, vivent aujourd'hui au Rwanda sans y connaître de problèmes majeurs et dans la mesure où il ne vous a pas amenée à fuir votre pays plus tôt alors que vous y êtes revenue dès 1997.

Quatrièmement, les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre carte d'identité et votre passeport national confirment votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause (cf. pièce n°1 et 2 de la farde verte du dossier administratif).

Quant aux quatre certificats médicaux et l'attestation, ceux-ci font état d'un lumbago et d'un suivi médical. Cependant, ils restent cependant muets quant aux circonstances dans lesquelles vous en auriez été victime et le lien éventuel avec les événements que vous relatez (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 149 de la constitution, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, .

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel *Tout jugement doit être motivé*, il n'est pas fondé dès lors que la décision attaquée n'est pas un jugement.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été harcelée constamment par ses autorités nationales au sujet de son époux durant douze ans, les imprécisions de la requérante quant au pourquoi d'un tel acharnement et l'incohérence que paradoxalement le requérant a pu quitter son pays muynie de son passeport national dûment estampillé.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. La partie requérante avance que la requérante avance que la requérante a peut être exagéré la fréquence des visites mais qu'il n'en reste pas moins vrai qu'il est vraisemblable que ses faits et gestes ne pouvaient échapper à ses autorités nationales. Elle fait valoir que la possession d'un passeport n'est pas une indication d'une absence de crainte et que cela n'exclut pas que la requérante a été victime de traitements inhumains et dégradants dans son pays.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit considérer qu'il était invraisemblable que la requérante ait été harcelée régulièrement pendant douze ans par ses autorités nationales au sujet de son mari décédé en 1997. Le fait que ce dernier ait été un député très influent dans sa région ne peut suffire à expliquer une telle attitude des autorités rwandaises. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la décision, relève que la requérante affirme que ses autorités nationales connaissaient ses moindres faits et gestes mais qu'elles se sont manifestées pour l'arrêter alors qu'elle était absente et qu'elles l'ont laissée quitter son pays légalement munie de son passeport. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a plus lieu d'examiner les autres motifs de la décision et les griefs formulés à leur encontre dans la requête lors que ces considérations ne sauraient mener à une autre conclusion.

5.7. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, comme exposé au point ci-dessus que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN